

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Protection du consommateur

Prêts aux particuliers. Loi Scrivener. Délai de forclusion. Extinction de l'action, mais aussi de l'exception. Accueil lorsque cette dernière est soulevée par le créancier. Disposition d'ordre public s'imposant au juge (oui)

*Cour d'appel d'Agen, 1^{re} chambre du 5 mars 1997.
Confirmation du tribunal d'instance de Cahors du 12 septembre 1995.
Aff. Dorchies et Fage c/BNP.*

Une banque créancière de deux particuliers au titre, d'une part, d'un solde débiteur de compte et d'autre part, d'un crédit à terme, s'était vu opposer dans le cadre de l'instance en paiement l'irrégularité des contrats.

Dans un jugement du 12 septembre 1995, le tribunal d'instance de Cahors condamna les débiteurs pour le principal, mais déchet la banque du droit aux intérêts, par application des dispositions du code de la consommation.

La banque fit appel, reprochant au juge d'avoir considéré que le délai de forclusion de deux ans de l'article L 311-37 du code de la consommation ne lui était pas opposable dès lors qu'il avait statué d'office et d'avoir ainsi admis une contestation tardive, alors qu'il avait lui-même considéré que la forclusion s'appliquait aux demandes présentées en ce sens par les débiteurs à sa suite.

Dans son arrêt, la cour a d'abord posé en principe que le délai de forclusion précité était un délai qui éteint non seulement le droit d'agir, mais aussi celui de soulever l'exception, et que cette forclusion était une fin de non recevoir tirée d'un moyen d'ordre public qui doit être relevé d'office par le juge ; qu'il s'agit d'une disposition légale impérative qui s'impose à tous, y compris au juge chargé d'appliquer la loi, et que ce dernier ne pouvait donc s'en affranchir. Toutefois, la cour a ajouté que s'agissant d'une exception, il appartenait au demandeur d'apporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions.

Pour le solde débiteur, l'absence d'offre conférait au découvert le caractère d'une convention tacite sans stipulation écrite d'intérêts ; en conséquence, la cour a retranché du solde les agios et accordé le taux légal à compter de l'assignation.

Pour le prêt, la cour n'a relevé qu'un défaut de formalisme (référence à l'ancienne rédaction de l'article L 311-37 actuel relatif au délai de deux ans) dans l'offre de crédit, le taux d'intérêt et le TEG étant parfaitement stipulés.

Elle a retenu que le point de départ du délai, qu'il

s'agisse de la date de la convention ou de la date à laquelle une offre conforme devait au plus tard être déposée, était dépassé depuis plus de deux ans lorsque l'irrégularité a été soulevée et en a conclu que cette exception était atteinte par la forclusion ; en conséquence, elle a réformé le jugement en ce qu'il avait réduit la créance de la banque des intérêts conventionnels.